# CONCLUSIONS MOTIVEES



25/06/2019

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE LA TURDINE AU DROIT DE LA ZONE D'ACTIVITE DE TARARE OUEST DANS LES COMMUNES DE TARARE ET SAINT MARCEL L'ECLAIRE (69)

Pétitionnaire : Syndicat de Rivières Brevenne Turdine (SYRIBT)

Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône

Code de l'environnement

Dates d'enquête : du 13 mai 2019 au 27 mai 2019 inclus

Commissaire enquêteur : Claire MORAND



#### 1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

#### 1.1 Le pétitionnaire : le SYRIBT

Le pétitionnaire et maître d'ouvrage est le Syndicat de Rivières Brevenne Turdine (SYRIBT). Il est situé 117 rue Pierre Passemard à l'Arbresle (69210). Il a pour numéro SIRET le numéro 200 000 677 00019.

Le Syndicat de rivières Brévenne-Turdine a été créé pour exercer les compétences suivantes :

- Piloter, suivre et évaluer le Contrat de rivière et le Programme d'action et de prévention des inondations
- Mener les études nécessaires à une meilleure connaissance des rivières du bassin versant Brévenne-Turdine : fonctionnement global, état écologique et hydraulique
- Programmer et conduire les actions à mettre en œuvre pour une gestion solidaire et concertée de l'eau
  - o Restauration et entretien de la ripisylve
  - O Travaux de restauration, d'aménagement et de gestion écologique et piscicole
  - O Mise en place et entretien des repères communaux de crues
  - Réalisation des travaux de gestion des inondations présentant un intérêt à l'échelle globale du bassin versant Brévenne-Turdine
- Sensibiliser la population et les différents acteurs locaux aux enjeux de l'eau.

#### 1.2 L'objet de l'enquête

Le projet soumis à l'enquête concerne des travaux de restauration hydromorphologique de la Turdine sur 1100 mètres linéaires dans la traversée de la zone d'activités de Tarare Ouest.

Des terrassements de berges par déblai seront réalisés principalement sur la rive gauche du cours d'eau. Le projet envisage également la suppression des 4 obstacles à l'écoulement présents sur ce tronçon du cours d'eau.

Le projet est soumis à autorisation pour différentes rubriques de la loi sur l'Eau. En effet, les travaux envisagés prévoient notamment la modification du profil en long et en travers sur le lit mineur de la rivière. Ils prévoient également des remblais dans le lit majeur du cours d'eau. Le détail des rubriques est présenté dans le tableau ci-dessous :

| Rubriques                         | Seuil          | Justifications                    | Régime        |
|-----------------------------------|----------------|-----------------------------------|---------------|
|                                   | d'autorisation |                                   | réglementaire |
| 3.1.2.0 Installations, ouvrages,  | Sur une        | La restauration implique une      | Autorisation  |
| travaux ou activités conduisant à | longueur       | modification du profil en long du |               |
| modifier le profil en long ou en  | supérieure à   | cours d'eau sur 300 ml et une     |               |
| travers du lit mineur d'un cours  | 100 m          | modification des profils en       |               |
| d'eau à l'exclusion de ceux visés |                | travers sur un linéaire de 1100   |               |
| à la rubrique 3.1.4.0 ou          |                | ml                                |               |

| conduisant à la dérivation d'un cours d'eau  |  |   |              |
|--|--|---|--------------|
| 3.1.4.0 Consolidation ou protection de berge à l'exclusion des canaux artificiels par des techniques autres que végétales vivantes   | Sur une<br>longueur<br>supérieure à<br>200m                    | La création de rampes de fond et la stabilisation des berges au droit des zones de forte contraintes hydrauliques nécessite la mise en œuvre d'un linéaire cumulé d'enrochement de berge de 300ml | Autorisation |
| 3.1.5.0 Installations ou ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères | Destruction<br>de plus de<br>200 m² de<br>frayères             | Les terrassements dans le lit du cours d'eau impacteront une surface de lit vif de 3500 m².   | Autorisation |
| 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau   | Surface<br>soustraite<br>supérieure ou<br>égale à<br>10 000 m² | Le remblai de 10 000 m3 impactera une surface supérieure à 10 000m².  | Autorisation |

#### 1.3 Le cadre administratif et juridique

Cette enquête publique portant sur la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale relatives à la restauration hydromorphologique de la Turdine au droit de la zone d'activités de TARARE Ouest sur le territoire des communes de TARARE et SAINT-MARCEL-L'ECLAIRE est organisée par le Préfet du Rhône.

Les principales références réglementaires à cette enquête sont :

- La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, codifiée, notamment, aux articles L214-1 à L214-19 du Code de l'environnement (Livre II, Titre I, Chapitre IV);
- Le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration (abrogé), codifié aux articles R214-1 à R241-5 (champ d'application), R214-6 à R214-31-5 (régime d'autorisation), R214-32 à R214-40 (régime déclaration) et R214-41 à R214-56 (dispositions communes) du code de l'environnement. Ces articles ont été successivement modifiés par les décrets n°2007-1735, n°2007-1760, n°2008-283, n°2011-185, n°2011-210 et n°2011-227;
- Le décret n°2017-81 du 26 Janvier 2017 régissant la procédure d'autorisation environnementale unique ;
- Les articles L211-7 et R214-88 à R214-104 du Code de l'environnement régissant la procédure de Déclaration d'Intérêt Général ;
- L'arrêté du 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, validant Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

La procédure d'enquête publique est réalisée selon les conditions prévues à l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### 2 CONCLUSIONS MOTIVEES

#### Après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- reçu et entendu le public et les représentants des collectivités,
- consulté le maître d'ouvrage et étudié ses réponses,
- visité les lieux concernés,
- rédigé un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des enjeux du dossier,

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur l'autorisation environnementale de restauration hydromorphologique de la Turdine au droit de la zone d'activité de Tarare Ouest dans les communes de Tarare et Saint Marcel L'Eclairé (69) sont les suivantes :

#### 2.1 Sur le déroulement de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : annonces légales dans la presse locale, affichage en mairie et sur le site d'étude, publication de l'avis d'enquête par voie dématérialisée, notamment sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône.

Des communications ont été réalisées sur le site internet du SYRIBT, et celui de la commune de Saint-Marcel-L'Eclairé.

Durant l'enquête les conditions matérielles ont été tout à fait convenables pour que puissent être consultés les documents et consignées ou annexées les observations. Un registre électronique a été mis en place par le maître d'ouvrage.

Le dossier en ligne et le registre électronique ont été consultés plusieurs fois.

En conclusion, toutes les dispositions ont bien été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public et lui permettre de participer.

#### 2.2 Sur le dossier d'enquête

Ce dossier reprend l'ensemble des points demandés et semble complet et ainsi satisfaire à la réglementation.

Le résumé non technique est synthétique, clair et facile à lire de tout public. Il permet de prendre connaissance du contenu global du dossier. L'ensemble du dossier est illustré de photographies et plans qui permettent de bien comprendre les enjeux du projet.

En conclusion, le dossier présenté par le maître d'ouvrage était facilement accessible à tout public et apportait les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet.

#### 2.3 Sur les impacts du projet

Les impacts attendus du projet sont :

- Une restauration des profils de la Turdine tendant à se rapprocher de son gabarit naturel,
- Une restauration de la ripisylve,
- Une meilleure qualité de l'eau,
- Une augmentation de la diversité de la faune et de la flore,
- Une réduction des zones impactées par les espèces invasives.

Lors de la phase travaux, des impacts temporaires de perturbation des écosystèmes sont à prévoir. Des mesures pour réduire ses impacts sont mises en œuvre.

La participation du public et des collectivités a mis en évidence une opinion favorable aux travaux prévus mais a soulevé quelques inquiétudes concernant le déroulement des travaux :

- la problématique de l'évacuation des déblais,
- le calendrier de l'opération en lien avec l'aménagement de la zone d'activité ainsi que la pérennité des ouvrages projetés dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité,
- l'impact du remplacement du pont de la Bussière sur les entreprises utilisant ce pont pour les livraisons.

#### 2.3.1 L'évacuation des déblais pollués et l'impact économique sur le projet

Le projet génère un volume de déblais important. Une partie de ces déblais est polluée, son devenir est en attente de l'arrêté préfectoral de dépollution. La COR s'inquiète du devenir de ces déblais dans le cas où les travaux d'aménagement de la zone d'activité commenceraient plus rapidement que le projet de restauration de la Turdine. En effet, l'évacuation totale des déblais et terres polluées, situation la plus défavorable mais peu probable, aurait un impact économique fort sur le projet : augmentation de 30% du coût du projet. Le SYRIBT a bien conscience de cette problématique de l'évacuation des terres et de la nécessité de réutiliser à minima les terres inertes sur site.

Afin de limiter au maximum l'impact de la gestion des déblais sur le coût du projet, le commissaire enquêteur ne peut que recommander au SYRIBT de rencontrer au plus tôt les nouveaux propriétaires des terrains de la zone d'activité afin de prévoir dès les permis d'aménager les besoins de stockage/ réutilisation sur site des déblais.

En conclusion, le SYRIBT a bien conscience de la problématique de gestion des déblais qui pourrait avoir un impact économique fort sur le projet. Ce point fera l'objet d'une recommandation : celle de prendre contact avec les propriétaires de la zone d'activités afin d'identifier les possibilités de stockage / réutilisation des déblais dans l'aménagement des terrains.

## 2.3.2 Le calendrier de l'opération en lien avec l'aménagement de la zone d'activité ainsi que la pérennité des ouvrages projetés dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité

Le calendrier des travaux de la Turdine est décalé d'un an. Les travaux sur la zone d'aménagement bordant la Turdine vont démarrer fin 2019, début 2020, soit avant les travaux de restauration. Les emplacements pour la réalisation des travaux de restauration figurent bien sur les plans d'aménagement de la zone d'activité et sont attendus par les collectivités locales. Le décalage du calendrier ne pose donc pas de problème sur la réalisation et la pérennité du projet. La seule difficulté potentielle est liée à la gestion des déblais qui interviendra après l'aménagement de la zone d'activité, d'où la nécessité d'anticiper cette gestion au plus tôt avec les nouveaux propriétaires de la zone d'activité comme mentionné dans le paragraphe précédent.

En conclusion, la modification du calendrier du projet n'aura pas d'impact sur la réalisation des travaux et leur pérennité. La seule conséquence est une plus difficile ou plus coûteuse gestion des déblais.

### 2.3.3 L'impact du remplacement du pont de la Bussière sur les entreprises utilisant ce pont pour les livraisons.

Le maître d'ouvrage a bien conscience de l'impact potentiel des travaux sur l'activité économique des entreprises desservies par le pont de Bussière. Il indique que le planning des travaux et la procédure de remplacement du pont seront soumis à l'obligation du maintien de la circulation sur le pont. Néanmoins, le commissaire enquêteur recommande au maître d'ouvrage de travailler avec les entreprises pouvant être impactées par les travaux (entreprises desservies par le pont de Bussière, restaurant en bordure de la Turdine) afin d'identifier des solutions en adéquation avec les besoins et contraintes des entreprises.

En conclusion, le maître d'ouvrage prendra les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'accessibilité des entreprises desservies par le pont de Bussière. Le commissaire enquêteur recommande tout de même au maître d'ouvrage de prendre contact avec l'ensemble des entreprises potentiellement impactées par le projet afin d'identifier des solutions réduisant au maximum les nuisances sur leur activité.

#### 2.4 Sur le bilan du projet quant à l'impact sur l'environnement

La réalisation des travaux de restauration hydromorphologique de la Turdine répond aux enjeux :

- de la Directive Cadre sur l'Eau puisque le projet présenté s'inscrit dans une volonté de l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « la Turdine à l'aval de la retenue de Joux et la Brévenne à l'aval de la confluence avec la Turdine » (FRDR569a).
- de l'**article L.214-17 du Code de l'environnement** concernant le classement des cours d'eau. Le tronçon de Turdine, objet de la présente opération est classé en Liste 2 (Arrêté N°13-252 du 13

Juillet 2013). Cette liste regroupe les cours d'eau dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Le projet, supprimant les seuils existants, est conforme aux exigences concernant les cours d'eau classés en liste 2.

- du SDAGE 2016-2024. Le projet concerne en particulier l'orientation fondamentale 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
- du programme pluri-thématique contractualisé entre le SYRIBT, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux aquatiques du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la période 2017-2019.

Les impacts attendus du projet sont :

- Une restauration des profils de la Turdine tendant à se rapprocher de son gabarit naturel,
- Une restauration de la ripisylve,
- Une meilleure qualité de l'eau,
- Une augmentation de la diversité de la faune et de la flore,
- Une réduction des zones impactées par les espèces invasives.

Lors de la phase travaux, des impacts temporaires de perturbation des écosystèmes sont à prévoir. Des mesures pour réduire ses impacts sont mises en œuvre. On notera notamment :

- Risque de pollutions accidentelles se diffusant dans la Turdine et la nappe d'accompagnement : afin de limiter ce risque, un travail avec les entreprises et les partenaires institutionnels sera réalisé pour identifier la localisation des installations de chantier et sensibiliser les entreprises.
- Risque hydraulique liés à des phénomènes de crue pendant les travaux : il est prévu la rédaction d'un Plan Général de Coordination, des installations de chantier évacuables, une transmission en temps réel des alertes de montée des eaux...
- Risque d'entrainement et de propagation des matières en suspension à la fois pour la qualité des eaux et la morphologie du site en aval : des mesures sont prises pour limiter le transport des matières en suspension : zones de dépôts, filtres. La morphologie en aval sera restituée de façon conforme aux modèles naturels.
- Risque de propagation de renouée du Japon : une gestion rigoureuse, éprouvée des matériaux contaminés par la renouée du Japon sera mise en œuvre pour empêcher sa propagation.
- Dérangement de la faune : le calendrier des travaux sera réalisé pour éviter au maximum le dérangement de la faune.

La synthèse des impacts de l'ensemble des travaux à réaliser dans le cadre de la restauration hydromorphologique de la Turdine montre une balance largement positive, les résultats attendus à terme étant sans commune mesure avec les impacts en phase travaux compensés par une remise en état finale.

En conclusion, j'émets un avis favorable sur l'autorisation environnementale relative à la réalisation de travaux dans le cadre du projet de restauration hydromorphologique de la Turdine au droit de la zone d'activité de Tarare Ouest avec les 2 recommandations suivantes :

- prendre contact avec les nouveaux propriétaires de la zone d'activités au plus tôt afin d'identifier les possibilités de stockage / réutilisation des déblais dans l'aménagement des terrains,
- prendre contact avec l'ensemble des entreprises potentiellement impactées par le projet afin d'identifier des solutions réduisant au maximum les nuisances sur leur activité.